

Access to Justice – Tax

WHEREAS certain tax disputes are under the Tax Court of Canada’s exclusive jurisdiction and others are under the Federal Court’s exclusive jurisdiction, resulting in a multiplicity of venues, procedures and deadlines for challenging actions undertaken and decisions made by the Minister of National Revenue;

WHEREAS many taxpayers of modest means do not have the time or the money required to pursue the Minister before both the Tax Court of Canada and the Federal Court;

WHEREAS many taxpayers of modest means proceed to the Tax Court of Canada without legal representation, unfamiliar with the limitations on the Court’s jurisdiction, unaware that it has no jurisdiction over some decisions made by the Minister, and reasonably believing that it is the forum in which all federal tax disputes are adjudicated;

WHEREAS certain decisions of the Minister, such as the granting and revocation of charitable registration, may only be appealed

Accès à la justice – impôts

ATTENDU QUE certains différends en matière d’impôt relèvent de la compétence exclusive de la Cour canadienne de l’impôt et que certains autres relèvent de la compétence exclusive de la Cour fédérale, ce qui fait en sorte qu’il existe de multiples tribunaux compétents, procédures et dates butoirs pour la contestation des actions et décisions du ministre du Revenu national;

ATTENDU QUE de nombreux particuliers aux moyens modestes n’ont pas le temps ou les ressources afin de poursuivre le ministre devant la Cour canadienne de l’impôt et la Cour fédérale;

ATTENDU QUE de nombreux particuliers aux moyens modestes comparaissent devant la Cour canadienne de l’impôt sans avoir recours aux services d’un(e) avocat(e), sans connaître les limites de la compétence de cette cour ni que cette dernière n’a pas compétence en matière de décisions prises par le ministre, et ont des motifs raisonnables de croire qu’il s’agit du tribunal qui entend tous les différends en matière d’impôt sur le plan fédéral;

ATTENDU QUE seule la Cour d’appel fédérale a compétence en matière d’appel de certaines des décisions prises par le ministre, telles que

Resolution 12-01-A

to the Federal Court of Appeal, which is limited to a printed record with no opportunity to hear *viva voce* or affidavit evidence tested by cross-examination and without the benefit of findings of fact by a trial court, thereby limiting the ability to present a complete record on which all relevant issues may be raised;

WHEREAS the efficient administration of justice and access to justice may be enhanced by a substantive and procedural review of these issues;

BE IT RESOLVED THAT the Canadian Bar Association urge the federal government to review these issues with full input from interested parties, and make the changes necessary to ensure access to justice for all.

Certified true copy of a resolution carried by the Council of the Canadian Bar Association at the Annual Meeting held in Vancouver, BC August 11-12, 2012

Résolution 12-01-A

l'autorisation d'enregistrer un organisme de bienfaisance ou la révocation d'un tel enregistrement, et qu'un tel appel est limité à la présentation du dossier par écrit, sans preuve par affidavit ou de vive voix qui serait mise à l'épreuve par contre-interrogatoire, ni l'aide d'aucune conclusion de fait tirée par un tribunal de première instance, limitant de ce fait la possibilité de présenter un dossier complet à partir duquel il est possible de soulever toute question pertinente;

ATTENDU QUE l'administration efficace de la justice et l'accès à la justice pourraient être améliorés au moyen d'un examen de ces questions sur le fond et sur le plan de la procédure;

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE l'Association du Barreau canadien exhorte le gouvernement fédéral à examiner ces questions avec une participation entière des parties intéressées et à effectuer les changements nécessaires afin d'assurer l'accès à la justice pour tous et toutes.

Copie certifiée d'une résolution adoptée, par le Conseil de l'Association du Barreau canadien, lors de son Assemblée annuelle, à Vancouver, C-B les 11 et 12 août 2012.

**John D.V. Hoyles
Chief Executive Officer/Chef de la direction**